

R È G L E M E N T 87-1893

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage dans
les secteurs RB/A-73 et CB-22 (mo-
difiés), CB-21 (nouveau) - inter-
section avenue Béarn, rue Bourgo-
gne (district Jean-Talon).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 janvier 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 86-1892 modifiant certaines aires affectation du sol prévues au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" du plan susdit de manière à le rendre conforme au plan d'affectation du sol tel que modifié par le règlement # 86-1892 précité, en créant le quadrilatère compris entre le boulevard du

- 2 -

Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne à même les secteurs de zone CB-22 et RA/B-73 un nouveau secteur de zone CB/B et de manière également à prévoir dans ce nouveau secteur de zone une marge de recul particulière.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 22 décembre 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2391 a été dûment donné le 1er décembre 1986 aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distraquant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne pour former un nouveau secteur de zone CB/B-21, le nouveau secteur de zone CB/B ainsi créé étant identifié aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et cadastre identifiés sous le numéro 87-1893 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 5 janvier 1987 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- L'article 3.8.4. du règlement de zonage 84-1708 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB/AA, CB, CB/B, CC et DD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.7 le paragraphe 3.8.4.8 suivant:

3.8.4.8 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/B-21

Dans ce secteur, sur l'avenue Béarn, la marge de recul est fixé à sept mètres (7000 mm).

5e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent.

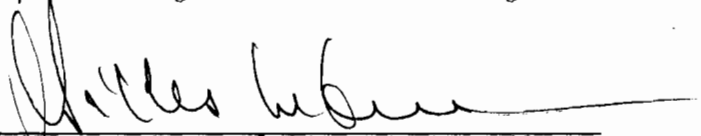
6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'el-

- 3 -

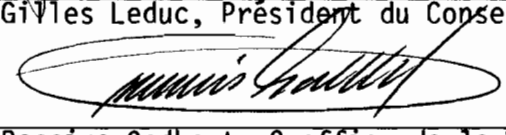
les étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

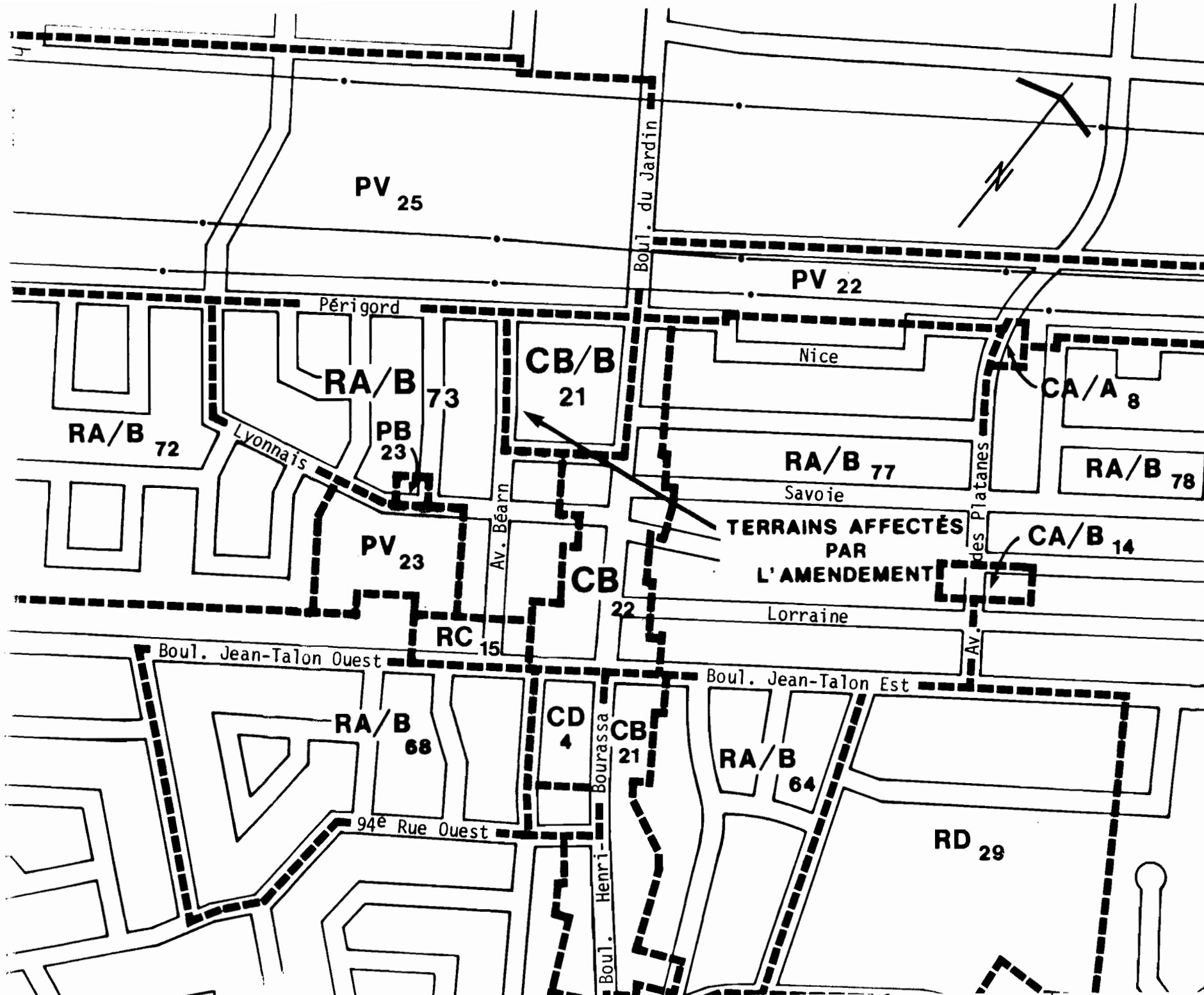


Ville de
Charlesbourg

Service de l'Aménagement et du Transport

RÈGLEMENT : 87-1893
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

CB/B₂₁ : nouvelle
CB₂₂ : modifiée
RA/B₇₃ : modifiée



Signature du président du conseil

Signature du greffier

• : 5 JANVIER 1987

Signature du Président du Conseil

Signature du Greffier de la Ville

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

86-1892

87-1893

DATE: 5 JANVIER 1987

ÉCHELLE: 1/2000

CB/B

CB

TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT

LYONNAIS

DU LYONNAIS

BOULEVARD

JEAN TALON

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

6

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-1-3023)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
CB-22, RA/B-73 (modifiés) ET CB/B-21 (nouveau).

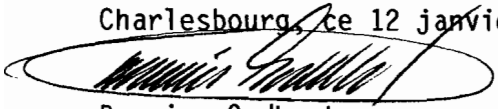
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 janvier 1987, a adopté le règlement # 87-1893 modifiant le plan et le règlement # 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A", du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 22 décembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1987:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-2-3024)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 84-1708 régissant le zonage.

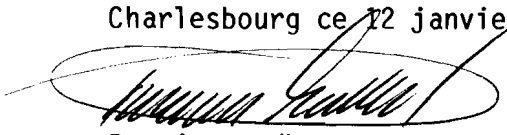
2e- QUE le règlement # 87-1893 modifie le plan et le règlement # 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A", du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 28 janvier 1987.

Charlesbourg ce 22 janvier 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-3-3025)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-25, PV-22, RA/B-77, CB-21, CD-4, RC-15, PV-23 ET RA/B-72 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE CB-22, RA/B-73 (modifiés) ET CB/B-21 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

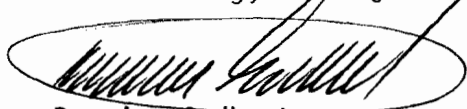
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 janvier 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1893:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1893 a pour but de modifier le plan et le règlement # 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A", du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 janvier 1987, sont habiles à voter sur le règlement # 87-1893, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CB-22, RA/B-73 (modifiés) et CB/B-21 (nouveau) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 janvier 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1893-1-3023, 1893-2-
3024, 1893-3-3025

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 87-1893 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
12 janvier 1987 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
12 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
29 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
_____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
_____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 30 janvier 1987

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-4-3026)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB-22, RA/B-73 (modifiés) ET CB/B-21 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 janvier 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1893:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 87-1893 a pour but de modifier le plan et le règlement de zonage adopté par le règlement # 84-1708, du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadien Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 janvier 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1893 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1893 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 16 et 17 février 1987.

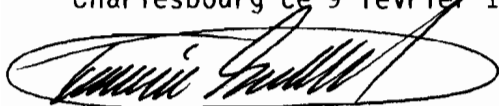
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1893 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 63 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1893 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 février 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 9 février 1987:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is enclosed within a hand-drawn oval.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

E R R A T U M

REMPACEMENT DE L'AVIS PUBLIC # 1893-4-3026: UNE ERREUR S'ÉTANT GLISSÉE DANS LE NOMBRE DE PERSONNES REQUISES MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'AVIS PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 1987, LES CONTRIBUABLES VISÉS PAR CET AVIS SONT PRIÉS DE NE PAS EN TENIR COMPTE ET DE S'EN REPORTER AU PRÉSENT AVIS:

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-4-3047)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB-22, RA/B-73 (modifiés) ET CB/B-21 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 janvier 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1893:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 87-1893 a pour but de modifier le plan et le règlement de zonage adopté par le règlement 84-1708, du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés, ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 janvier 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 87-1893 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

- 2 -

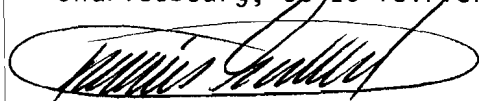
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 87-1893 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 19 et 20 février 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 87-1893 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1893 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 février 1987 à 19 h 10 à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 13 février 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1893-5-3027)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

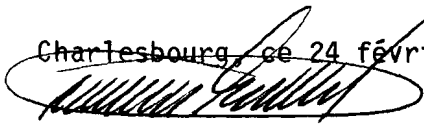
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1893 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 19 et 20 février 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 plus spécialement le feuillet "A", du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs de zone RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres (7000 mm) dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 87-1893 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 24 février 1987:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS MOS: 1893-4-3026, 1893-4-3047, 1893-5-3027.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 87-1893 en affichant:

- 1.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 9 février 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le quatrième avis, erratum, en français, dans le journal "De Québec" le 13 février 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 24 février 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a hand-drawn oval.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1893.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 janvier 1987, a adopté le règlement # 87-1893 modifiant le plan et le règlement de zonage adopté par le règlement # 84-1708, du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Béarn et de la rue Bourgogne, en distrayant des secteurs RA/B-73 et CB-22 la partie de territoire comprise entre le boulevard du Jardin, la rue Périgord, l'avenue Béarn et la rue Bourgogne, pour créer un nouveau secteur de zone CB/B-21 devant permettre la réalisation d'un projet Canadian Tire à cet endroit, et en prévoyant de plus une marge de recul particulière de sept mètres dans ce secteur, plus particulièrement sur l'avenue Béarn, et en changeant la partie résiduaire du secteur de zone CB-22, situé sur le boulevard du Jardin en un nouveau secteur de zone CB/B-20 devant permettre en plus des usages déjà autorisés ceux reliés à l'automobile.

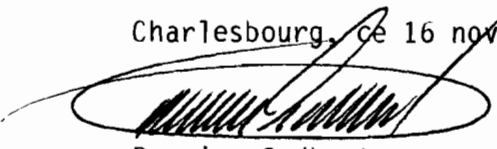
L'avis public # 1893-4-3026 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1893 a été publié le 9 février 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1893 a été tenu les 16 et 17 février 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1893.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

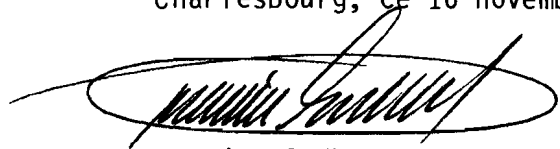
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 16 et 17 février 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1893 est de 63, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 16 et 17 février 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 17 février 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1893 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg
